



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'une zone d'activités économiques sur la
friche industrielle des anciennes papeteries (site est) à Turckheim (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Colmar Agglomération, 32 cours Sainte Anne, 68000 Colmar », reçu le 4 mai 2023, complété le 26 mai 2023, relatif au projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur la friche industrielle des anciennes papeteries (site est) à Turckheim (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de M. Philippe LAMBALIEU, chef de pôle Plans/programmes ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m². »
- qui consiste en l'aménagement d'une zone d'activités économiques d'environ 7,4 ha comprenant :
 - la création d'une vingtaine de lots de superficies diverses ;
 - la construction ultérieure d'une surface de plancher maximale de 60 000 m² ;
 - la création de voies de desserte internes avec un point de franchissement du Logelbach ;
 - la création d'une piste cyclable le long de la berge du Logelbach et d'une autre piste nord – sud traversant le site ;
 - la renaturation du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur le terrain situé route d'Ingersheim de la friche industrielle des anciennes papeteries de Turckheim (site est) de 6,5 ha et sur un terrain adjacent de 0,9 ha anciennement planté de vignes qui ont été arrachées ;
- sur un site pollué :
 - ayant fait l'objet de 2 études ANTEA n° A105577 - version B du 8 janvier 2021 et n° A119911 - version B du 11 avril 2023 comportant un diagnostic de pollution, des mesures de gestion et une analyse des risques résiduels (ARR), une analyse complémentaire des gaz du sol et une actualisation de l'ARR ;
 - dans lequel les eaux souterraines sont polluées par des solvants chlorés volatils (COHV) tels que le tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, dichloroéthylène et chlorure de vinyle venant d'une source non identifiée en amont du site, dont les teneurs sont susceptibles, en raison de la difficulté d'identifier l'origine et les sources des pollutions et de connaître l'étendue du panache de pollution par ces substances, d'évoluer à la hausse et ainsi induire des concentrations dans les gaz du sol plus élevées que celles mesurées en juin-septembre 2020 et en septembre 2022 ;
- à environ 500 m d'un site inscrit au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement (sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général) ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la pollution de sols pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de procéder au programme d'investigations complémentaires recommandé par ANTEA intégrant :
 - une enquête sur les usages sensibles des eaux souterraines en aval du site ;
 - la réalisation de piézomètres en aval du site pour déterminer les concentrations en COHV en nappe et ainsi les risques potentiels pour ces usagers ;
 - la réalisation de piézomètres supplémentaires en limite amont du site afin d'une part, de rechercher la source-sol supposée et d'autre part, d'établir une chronique d'évolution des concentrations en COHV en provenance de l'amont du site ;
 - si les données sur la nappe sont suffisamment probantes, la réalisation de sondages en amont du site pour caractériser la (ou les) source-sol et acquérir les données permettant de décider des modalités de traitement ;
- Il revient de plus au maître d'ouvrage de transmettre aux autorités compétentes les résultats de ces investigations dès la première variation à la hausse des teneurs en COHV ;
- compte de tenu de la proximité des activités économiques et des habitations, il revient au maître d'ouvrage de réaliser une étude spécifique sur la santé des riverains de la ZAE qui portera sur les enjeux sanitaires et environnementaux suivants :
 - les mobilités actives (piste cyclable), la protection et la sécurité des piétons, prenant en compte le trafic routier et l'impact global du projet global sur la santé des riverains ;
 - la suite réservée au plan de gestion des boues d'épuration des anciennes papeteries ;
- les impacts paysagers du projet pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de rédiger un règlement de lotissement évitant ou réduisant au maximum les impacts du projet sur le site classé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est, sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations, pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur la friche industrielle des anciennes papeteries (site est) à Turckheim (68) présenté par le maître d'ouvrage « Colmar Agglomération » **n'est, sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le Directeur Régional adjoint

Patrick CAZIN - BOURGUIGNON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.